

**DECISION DCC 10-155**  
**DU 28 DECEMBRE 2010**

28 décembre 2010

Requérant : Sylvain NOUGBODOHOUE

Contrôle de conformité

*Actes administratifs*

*Irrecevabilité*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 16 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2552/183/REC, par laquelle Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE forme un recours contre les actes pris par la « majorité présidentielle sans la participation des partis d'opposition » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... le fait que les Partis d'opposition ne participent pas au pouvoir exécutif, fait de la majorité présidentielle, "Une association politique" distincte du peuple souverain, qui exerce la souveraineté nationale au pouvoir exécutif. Ce qui constituerait une violation de l'article 3 de la Constitution béninoise. Ce fait des partis d'opposition entraîne un gouvernement par "une fraction du peuple", et non un gouvernement "par le peuple" comme le veut l'article 2 de cette Constitution ; qu'il demande en conséquence : « ... pour le futur, l'annulation des actes par lesquels rien que la majorité présidentielle exerce la souveraineté nationale au pouvoir exécutif, sans la participation des partis d'opposition, pour une conformité des actes du pouvoir exécutif aux articles 3 et 2 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990. ... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 3 alinéa 3 et 122 de la Constitution disposent respectivement : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* ».

« *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité ...* » ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions précitées que si tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle, c'est à la condition de diriger son recours contre tout ou partie d'un texte dénommé et indiqué avec précision ou contre une action avérée en violation des droits de la personne humaine ; que dans le cas d'espèce, le recours du sieur Sylvain NOUGBODOHOUE ne vise aucun texte précis ni aucun acte violant la Constitution ; que, dès lors, ladite requête est irrecevable ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sylvain NOUGBODOHOUE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit décembre deux mille dix,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Yérima Zimé	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Robert S. M. DOSSOU**

**Robert S. M. DOSSOU**

